

GE_GERICHTE ACJC/1497/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1497_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1497/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1497/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte, dès lors que la valeur de la créance litigieuse est de quelque 200'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. a CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.3

La cause est soumise à la procédure ordinaire et à la maxime des débats, laquelle implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle avait échoué à apporter la preuve de l'existence d'un accord relatif à l'octroi d'un rabais rétroactif pour les années 2010 et 2011.

- 7/12 -

C/2191/2014

E. 2.1.1

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO).

E. 2.1.2

Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (art. 2 al. 1 CO).

Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO).

Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait. S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit rechercher, par l'interprétation selon la théorie de la confiance, quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 142 III 671 consid. 3.3, 140 III 134 consid. 3.2, 136 III 186 consid. 3.2.1 et 135 III 295 consid. 5.2).

L'interprétation subjective l'emporte sur l'interprétation objective. Si, contrairement à ce principe, le juge recherche d'emblée la volonté objective et estime que la volonté subjective divergente d'une partie, pourtant alléguée régulièrement et en temps utile, n'est pas pertinente, il viole les règles du droit fédéral sur la conclusion (art. 1 CO) et l'interprétation (art. 18 CO) du contrat (ATF 125 III 305 consid. 2b, 123 III 35 consid. 2b et 121 III 118 consid. 4b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 2C_705/2017 du 10 août 2018 consid. 2.2.4).

Il n'y a pas place ici pour une application de la règle sur le fardeau de la preuve de l'art. 8 CC, car si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple

- 8/12 -

C/2191/2014 fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2017 du 12 mars 2018 consid. 5.1). L'art. 8 CC ne joue de rôle que dans l'établissement des circonstances concrètes nécessaires pour l'interprétation de la volonté des parties (subjective ou objective) (arrêt du Tribunal fédéral 4A_343/2017 du 1er mai 2018 consid. 2.1.).

E. 2.1.3

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances (art. 184 al. 3 CO).

La loi ne soumet pas le contrat de vente mobilière au respect d'une forme particulière (art. 216 al. 1 CO a contrario).

L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées (art. 211 al. 1 CO).

E. 2.2.1

En l'occurrence, le Tribunal a qualifié le contrat qui lie les parties de distribution exclusive, soit un contrat innommé. Le litige porte sur l'aspect de ce contrat relatif à la vente mobilière. La qualification du contrat n'étant pas remise en cause par les parties, elle sera confirmée.

E. 2.2.2

Le Tribunal a constaté que l'appelante n'avait pas réussi à prouver l'existence d'une manifestation de volonté réciproque et concordante des parties tendant à l'octroi d'un rabais rétroactif, alors qu'elle supportait le fardeau de la preuve. Il a donc procédé à une interprétation subjective des manifestations de volonté, puis il a appliqué la règle du fardeau de la preuve pour débouter l'appelante. Cette manière de procéder n'est pas conforme au droit, dans la mesure où le Tribunal aurait dû procéder à une interprétation normative des manifestations de volonté.

Il ressort néanmoins de ce qui suit que le raisonnement du Tribunal doit être confirmé dans son résultat.

E. 2.2.3

S'agissant d'une vente mobilière, le contrat n'est soumis à aucune forme particulière. Les parties n'en ayant pas prévu une contractuellement, la conclusion d'un accord oral est envisageable.

Il n'est pas contesté que l'appelante souhaitait obtenir un rabais rétroactif pour les années 2010 et 2011, en raison de la chute du cours de l'euro, et qu'elle s'est adressée en ce sens à l'intimée. Il sera donc retenu qu'une offre en ce sens a été faite à l'intimée lors du deuxième semestre 2011.

- 9/12 -

C/2191/2014

Reste à déterminer si une acceptation de cette offre a été prouvée par l'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve des circonstances propres à démontrer l'existence de cet accord, soit la manifestation de volonté subjective de l'intimée.

Il n'est pas contesté que l'intimée a, sur le principe, admis d'octroyer un rabais, ce qu'elle a d'ailleurs expressément fait par la suite. Les parties sont en désaccord sur l'extension rétroactive d'un tel rabais aux années 2010 et 2011.

L'appelante invoque à ce sujet l'assentiment oral du directeur de l'intimée de l'époque.

S'agissant du pouvoir de représentation conféré à ce directeur, il ressort de la procédure que l'intimée a contesté qu'il ait eu un quelconque pouvoir de l'engager. Conformément à l'extrait pertinent du Registre du commerce, soit un fait notoire que les parties ne devaient ni alléguer, ni prouver, le directeur ne disposait d'aucun pouvoir de signature. L'intéressé a évoqué un pouvoir de signature collective, insuffisant donc à lui seul pour lier l'intimée. L'appelante s'est contentée de reprocher à l'intimée sa mauvaise foi lors de l'allégation de l'absence de pouvoir de représentation de ce directeur, elle n'a toutefois apporté aucune preuve de l'existence de tels pouvoirs.

Il en découle que pour ce motif déjà, même à supposer que la manifestation de volonté du directeur de l'époque pût être prouvée, elle n'engagerait pas l'intimée, de sorte que la conclusion d'un accord serait exclue.

Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune preuve de cet assentiment. Le seul témoignage disponible étant celui dudit directeur. A ce sujet, l'appelante prétend qu'il aurait confirmé, lors de sa déposition écrite, que l'intimée aurait été "disposée" à lui octroyer le rabais sollicité. Or, la teneur du témoignage de l'intéressé - qui a quitté le service de l'intimée depuis de nombreuses années et dont les déclarations possèdent une force probante qui n'est pas remise en cause par l'appelante - est différente : il a affirmé, de manière concordante avec la thèse de l'intimée, que celle-ci était d'accord, sur le principe, d'octroyer un rabais reflétant la chute des cours, mais qu'aucun accord n'avait été conclu pour les années 2010 et 2011. Ce point de vue correspond au surplus aux échanges ultérieurs des parties dans le cadre desquels l'intimée a octroyé un rabais pour le futur à l'appelante.

Celle-ci se prévaut ensuite du silence de l'intimée après qu'elle avait résumé ses échanges avec le directeur dans deux courriels des 15 et 28 décembre 2011 adressés à l'administrateur de l'intimée. Selon elle, le silence de l'intimée constituerait un indice de l'accord qui avait été conclu quelque temps plus tôt. Il n'est ainsi pas plaidé que ce silence devrait être interprété comme une acceptation tacite au sens de l'art. 6 CO, dont les conditions ne sont, par ailleurs, pas réalisées.

- 10/12 -

C/2191/2014

Il ressort de la chronologie des faits que l'intimée a certes, d'abord, envoyé ses vœux à l'appelante sans autre commentaire, mais aussi qu'elle a, quelques jours après chacun des courriels, rappelé à l'appelante les montants que celle-ci lui devait, sans faire aucune mention du prétendu accord intervenu. Il en résulte que l'intimée n'a pas été silencieuse, comme le prétend l'appelante, mais a, au contraire, souligné à deux reprises dans les quelques jours qui ont suivi, qu'un encours lui était dû entièrement et sans aucun rabais, ce qui démontre à satisfaction de droit son désaccord avec la position avancée par l'appelante dans ses courriels. Ceux-ci n'ont donc pas été acceptés sans autre comme le prétend l'appelante, de sorte qu'il ne peut pas être déduit de ces échanges un indice de la conclusion d'un accord oral antérieur.

En dernier lieu, l'appelante a admis que les parties ne s'étaient pas mises d'accord sur le montant du pourcentage à appliquer pour le rabais convenu. Or, cet élément, qui permettait de déterminer le prix de la modification du contrat, est un élément essentiel objectif sur lequel l'intimée n'a pas exprimé de déclaration de volonté concordante, de sorte que la modification du contrat ne saurait être considérée comme venue à chef.

Au vu de ce qui précède, l'argument de l'appelante selon lequel la relation de confiance qui régnait entre les parties constituerait un indice de la conclusion d'un accord de réduction du prix de vente pour les années 2010 et 2011 doit être écarté. En effet, il n'est pas plaidé et encore moins démontré que les parties auraient eu l'habitude de conclure de tels accords tacitement. La particularité de l'octroi d'un rabais rétroactif aussi important nécessitait au contraire une manifestation de volonté claire de la part des parties.

L'argument selon lequel l'intimée aurait octroyé des rabais à d'autres partenaires n'est pas plus déterminant, puisque cela ne constitue pas l'indice d'une volonté de l'intimée de conclure un accord similaire avec l'appelante.

Ainsi, l'interprétation subjective des manifestations de volonté démontre l'absence de volonté de l'intimée de conclure un rabais rétroactif pour les années 2010 et 2011.

E. 2.2.4

Quand bien même il faudrait retenir que l'appelante n'a pas correctement compris les déclarations de l'intimée, il faudrait retenir qu'une interprétation objective des manifestations de volonté aboutit au même résultat.

En l'espèce, un tiers de bonne foi pouvait comprendre que l'intimée était prête à entrer en matière sur un rabais, ce qui n'est pas contesté.

Toutefois, rien dans le dossier ne permet de retenir que ce même tiers de bonne foi, ayant eu affaire à un directeur dépourvu de pouvoirs de représentation, aurait pu croire, en l'absence de toute autre manifestation de volonté de l'intimée

- 11/12 -

C/2191/2014 en ce sens, qu'elle consentirait à octroyer, à fin 2011, un rabais rétroactif pour les années 2010 et 2011, soit un accord qui aurait une conséquence financière non négligeable pour elle et qui ne pouvait donc être accepté inconsidérément.

Pour le surplus, les déclarations plus précises du directeur de l'intimée à l'époque n'ayant été ni alléguées, ni établies, elles ne peuvent faire l'objet d'une interprétation objective plus détaillée.

En outre, confronté aux demandes de paiement, sans l'application d'aucun rabais, de l'encours par l'intimée quelques jours après l'envoi de courriels à ce sujet, tout tiers aurait compris que l'intimée manifestait son désaccord avec l'octroi d'un rabais portant précisément sur les périodes liées à l'encours, même si elle s'était limitée, dans un premier courriel, à émettre des vœux de Noël.

A ce sujet, la durée de la relation contractuelle entre les deux parties et une prétendue relation de confiance qui en découlerait ne changent rien à ce qui précède, car la convention dont l'appelante se prévaut était une modification dans les relations des parties. Un tiers de bonne foi placé dans la même situation ne pouvait pas inférer des circonstances ayant émaillé la relation contractuelle durant les années qui précédaient, l'existence d'un tel accord.

Enfin, en l'absence d'accord sur le pourcentage applicable, soit un élément objectivement essentiel, tout tiers aurait compris que l'accord n'était pas venu à chef.

L'interprétation normative ne conduit pas à retenir l'existence d'un accord.

E. 2.3

Il découle de ce qui précède qu'aucun accord n'a été conclu par les parties concernant un rabais rétroactif applicable sur les achats des années 2010 et 2011.

Par conséquent, l'exception de compensation de l'appelante était infondée, faute de créance compensante exigible dont elle pourrait se prévaloir.

Le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3.1

L'appelante qui succombe supportera les frais judiciaires d'appel qui seront arrêtés à 8'400 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; art. 106 al. 1 CPC), entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

E. 3.2

L'intimée a conclu à des dépens d'appel, lesquels seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et arrêtés à 8'000 fr. (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/2191/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/3494/2018 rendu le 5 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2191/2014-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par cette dernière qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.